



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-022

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-001 - 2015 - Arrêté - VIVONNE 1281 (2 pages)	Page 3
86-2015-11-05-002 - 2015 - Arrêté 1282 - BUXEROLLES (2 pages)	Page 6
86-2015-11-05-003 - 2015 - Arrêté 1283 - CEAUX EN LOUDUN (2 pages)	Page 9
86-2015-11-05-004 - 2015 - Arrêté 1284 - Chalandray (2 pages)	Page 12
86-2015-11-05-005 - 2015 - Arrêté 1285 - CHASSENEUIL DU POITOU (2 pages)	Page 15
86-2015-11-05-007 - 2015 - Arrêté 1287 - CIVRAY (2 pages)	Page 18
86-2015-11-05-008 - 2015 - Arrêté 1288 - DANGE ROMAIN (2 pages)	Page 21
86-2015-11-05-009 - 2015 - Arrêté 1289 - JAUNAY CLAN (2 pages)	Page 24
86-2015-11-05-010 - 2015 - Arrêté 1290 - Leigné les Bois (2 pages)	Page 27
86-2015-11-05-011 - 2015 - Arrêté 1291 - LUSIGNAN (2 pages)	Page 30
86-2015-11-05-012 - 2015 - Arrêté 1292 - Lussac les Châteaux (2 pages)	Page 33
86-2015-11-05-013 - 2015 - Arrêté 1293 - Martaisé (2 pages)	Page 36
86-2015-11-05-014 - 2015 - Arrêté 1295 - ST BENOIT (2 pages)	Page 39
86-2015-11-05-015 - 2015 - Arrêté 1296 - LOUDUN (2 pages)	Page 42
86-2015-11-05-016 - 2015 - Arrêté 1297 - Neuville de Poitou (2 pages)	Page 45
86-2015-09-16-007 - 2015 - ARRETE 2015-1037 POITIERS AYMER (2 pages)	Page 48
86-2015-09-16-008 - 2015 - ARRETE 2015-1038 POITIERS FERNANDES (2 pages)	Page 51
86-2015-09-16-009 - 2015 - ARRETE 2015-1039 POITIERS FAVROT (2 pages)	Page 54
86-2015-09-16-010 - 2015 - ARRETE 2015-1041 POITIERS SANCHEZ (2 pages)	Page 57
86-2015-09-16-011 - 2015 - Poitiers - ARRETE COSTE-1040 (2 pages)	Page 60
86-2015-12-04-008 - 2015-Arrêté 1334 - Châtellerault - Restaurant l'Alizé (2 pages)	Page 63
86-2015-12-04-022 - 2015-Arrêté 1335 - L'Isle Jourdain - Coiffure Jef (2 pages)	Page 66
86-2015-12-04-023 - 2015-Arrêté 1336 - L'Isle Jourdain - Montoux (2 pages)	Page 69
86-2015-12-04-024 - 2015-Arrêté 1337 - Civray - Bijouterie Da Silva (1 page)	Page 72
86-2015-12-04-025 - 2015-Arrêté 1338 - Buxerolles - Optique Jurion (2 pages)	Page 74
86-2015-11-05-006 - 2105 - Arrêté 1286 - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 77

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-001

2015 - Arrêté - VIVONNE 1281

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1281  
en date du - 5 NOV. 2015

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 293 15 A0004  
situés sur la commune de Vivonne présentés lors de  
la sous-commission départementale accessibilité de  
la Vienne du 22 octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 293 15 A0004	25/09/15	ZANONI Michel	VIVONNE IMMOBILIER	49 Grand Rue 86370 Vivonne

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 293 15 A0004	ZANONI Michel	VIVONNE IMMOBILIER	49 Grand Rue 86370 Vivonne	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Vivonne (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Vivonne et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Vivonne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-002

2015 - Arrêté 1282 - BUXEROLLES

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1282  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 041 15 X0005

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

situés sur la commune de Buxerolles présentés lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 22 octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 041 15 X0005	14/09/2015	Madame MIGEON Laurence	Agence immobilière GLOESER	13, rue de l'hôtel de ville 86180 BUXEROLLES

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 041 15 X0005	Madame MIGEON Laurence	Agence immobilière GLOESER	13, rue de l'hôtel de ville 86180 BUXEROLLES	2 ans	31/12/2017

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Buxerolles (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Buxerolles et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Buxerolles et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-003

2015 - Arrêté 1283 - CEAUX EN LOUDUN

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1283  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 044 15 E0001  
situés sur la commune de Ceaux-en-Loudun  
présentés lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 22  
octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 044 15 E0001	17/09/2015	Madame BOULINEAU Joëlle	Épicerie Café Tabac « Le Cellois »	5, rue des écoles 86200 Ceaux-en-Loudun

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 044 15 E0001	Madame BOULINEAU Joëlle	Épicerie Café Tabac « Le Cellois »	5, rue des écoles 86200 Ceaux-en-Loudun	1 ans	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Ceaux-en-Loudun (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

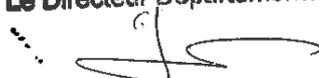
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Ceaux-en-Loudun et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Ceaux-en-Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-004

2015 - Arrêté 1284 - Chalandray

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1284  
en date du - 5 NOV, 2015

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 050 15 E0001  
situés sur la commune de Chalandray présentés lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 22 octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 050 15 E0001	16/09/2015	Madame LAURENTIN Elisabeth	Café Hôtel restaurant du centre	18, rue de l'Église 86190 CHALANDRAY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 050 15 E0001	Madame J.LAURENTIN Elisabeth	Café Hôtel restaurant du centre	18, rue de l'Église 86190 CHALANDRAY	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chalandray (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chalandray et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chalandray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-005

2015 - Arrêté 1285 - CHASSENEUIL DU POITOU



Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2015-DDT- 1285  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 62 15 X0035  
AT 086 62 15 X0036  
AT 086 62 15 X0037  
AT 086 62 15 X0038  
situés sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou  
présentés lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 22  
octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 62 15 X0035	18/09/2015	Monsieur RAQUET Didier	Hôtel Ibis	Avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou
AT 086 62 15 X0036	18/09/2015	Monsieur CAMAILLE Dominique	Futurhotel - Novotel	2, avenue René Monory 86360 Chasseneuil-du-Poitou
AT 086 62 15 X0037	18/09/2015	Monsieur FORT Christian	Hôtel Jules Verne	Avenue Jean Monnet 86360 Chasseneuil-du-Poitou
AT 086 62 15 X0038	18/09/2015	Monsieur FORT Christian	Hôtel du Parc – Eolia II	Boulevard René Descartes 86360 Chasseneuil-du-Poitou

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

### Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 62 15 X0035	Monsieur RAQUET Didier	Hôtel Ibis	Avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou	1 an	31/12/2016
AT 086 62 15 X0036	Monsieur CAMAILLE Dominique	Futurhotel - Novotel	2, avenue René Monory 86360 Chasseneuil-du-Poitou	3 ans	31/12/2018
AT 086 62 15 X0037	Monsieur FORT Christian	Hôtel Jules Verne	Avenue Jean Monnet 86360 Chasseneuil-du-Poitou	3 ans	31/12/2018
AT 086 62 15 X0038	Monsieur FORT Christian	Hôtel du Parc – Eolia II	Boulevard René Descartes 86360 Chasseneuil-du-Poitou	2 ans	31/12/2017

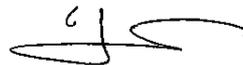
Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chasseneuil-du-Poitou (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-007

2015 - Arrêté 1287 - CIVRAY

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- **1287**  
en date du **- 5 NOV. 2015**

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 078 15 A0006

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

situés sur la commune de Civray présentés lors de  
la sous-commission départementale accessibilité de  
la Vienne du 22 octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 078 15 A0006	18/09/2015	BOGUCKI Cécile	ATELIER DE COUTURE	30 B rue du Commerce

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

### Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 078 15 A0006	BOGUCKI Cécile	ATELIER DE COUTURE	30 B rue du Commerce	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de CIVRAY (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de CIVRAY et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de CIVRAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-008

2015 - Arrêté 1288 - DANGE ROMAIN

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1288  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 092 15 A0035  
AT 086 092 15 A0034

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

situés sur la commune de Dangé-Saint-Romain  
présentés lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 22  
octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 092 15 A0035	25/09/2015	RENOUX Laurent	SEP RENOUX	48, avenue de l'europe 86220 Dangé-Saint-Romain
AT 086 092 15 A0034	25/09/2015	BUISINE Odile	Hôtel restaurant le Saint Romain	29, avenue de l'europe 86220 Dangé-Saint-Romain

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 092 15 A0035	RENOUX Laurent	SEP RENOUX	48, avenue de l'europe 86220 Dangé-Saint- Romain	1 an	31/12/2016
AT 086 092 15 A0034	BUISINE Odile	Hôtel restaurant le Saint Romain	29, avenue de l'europe 86220 Dangé-Saint- Romain	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Dangé-Saint-Romain (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Dangé-Saint-Romain et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dangé-Saint-Romain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-009

2015 - Arrêté 1289 - JAUNAY CLAN

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1289  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 115 15 V0010  
situés sur la commune de Jaunay Clan présentés  
lors de la sous-commission départementale  
accessibilité de la Vienne du 22 octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 115 15 V0010	21/09/2015	LARBALETTE Laurent	CREDIT AGRICOL	Place de la Fontaine 86130 Jaunay Clan

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 115 15 V0010	LARBALETTE Laurent	CREDIT AGRICOL	Place de la Fontaine 86130 Jaunay Clan	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Jaunay Clan (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Jaunay Clan et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Jaunay Clan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**

  
**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-010

2015 - Arrêté 1290 - Leigné les Bois

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1290  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 125 15 E0003  
situés sur la commune de Leigné-les-Bois présentés  
lors de la sous-commission départementale  
accessibilité de la Vienne du 22 octobre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 125 15 E0003	17/09/2015	CHATILLON Eric	Boulangerie	17, rue de l'école 86450 Leigné-les-Bois

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 125 15 E0003	CHATILLON Eric	Boulangerie	17, rue de l'école 86450 Leigné-les-Bois	1 an	31/12/2016

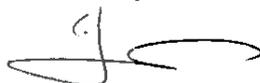
Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Leigné-les-Bois (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Leigné-les-Bois et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Leigné-les-Bois et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-011

2015 - Arrêté 1291 - LUSIGNAN

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1291  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°

AT 086 139 15 X0002

situés sur la commune de Lusignan présentés lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 22 octobre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 139 15 X0002	22/09/2015	CARTRON OLIVIER	CLINIQUE VETERINAIRE	5 ZA La Georginière

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 139 15 X0002	CARTRON OLIVIER	CLINIQUE VETERINAIRE	5 ZA La Georginière	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Lusignan (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Lusignan et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lusignan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-012

2015 - Arrêté 1292 - Lussac les Châteaux

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1292  
en date du - 5 NOV. 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 140 15 E0010  
AT 086 140 15 E0009

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

situés sur la commune de Lussac-les-Châteaux  
présentés lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 22  
octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 140 15 E0010	28/09/2015	DUBIN Laurence	EHPAD	8 Chemin Impérial 86320 Lussac les Châteaux
AT 086 140 15 E0009	28/09/2015	GARCIA Robert	AUTO ECOLE Garcia	22 Rte de Montmorillon 86320 Lussac les Châteaux

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 140 15 E0010	DUBIN Laurence	EHPAD	8 Chemin Impérial 86320 Lussac les Châteaux	2 ans	31/12/2017
AT 086 140 15 E0009	GARCIA Robert	AUTO ECOLE Garcia	22 Rte de Montmorillon 86320 Lussac les Châteaux	1 an	31/12/2016

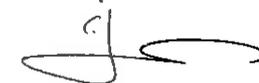
Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Lussac-les-Châteaux (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Lussac-les-Châteaux et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lussac-les-Châteaux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-013

2015 - Arrêté 1293 - Martaisé

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1293  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°

AT 086 149 15 E0001

AT 086 149 15 E0002

AT 086 149 15 E0003

AT 086 149 15 E0004

situés sur la commune de Martaize présentés lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 22 octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 149 15 E0001	24/09/2015	MUREAU Jean Marc	SALLE DES FETES	10 rue de la Mairie 86330 Martaize
AT 086 149 15 E0002	24/09/2015	MUREAU Jean Marc	STADE	Route St Clair 86330 Martaize
AT 086 149 15 E0003	24/09/2015	MUREAU Jean Marc	EGLISE	Place de l'Église 86330 Martaize
AT 086 149 15 E0004	24/09/2015	MUREAU Jean Marc	CAMPING SANITAIRE	Rue du Chateau Ganne 86330 Martaize

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 149 15 E0001	MUREAU Jean Marc	SALLE DES FETES	10 rue de la Mairie 86330 Martaize	3 ans	31/12/2018
AT 086 149 15 E0002	MUREAU Jean Marc	STADE	Route St Clair 86330 Martaize	3 ans	31/12/2018
AT 086 149 15 E0003	MUREAU Jean Marc	EGLISE	Place de l'Église 86330 Martaize	3 ans	31/12/2018
AT 086 149 15 E0004	MUREAU Jean Marc	CAMPING SANITAIRE	Rue du Chateau Ganne 86330 Martaize	3 ans	31/12/2018

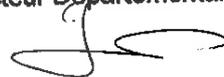
Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Martaize (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Martaize et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Martaize et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-014

2015 - Arrêté 1295 - ST BENOIT

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1295  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°

AT 086 214 15 X0011

AT 086 214 15 X0013

AT 086 214 15 X0014

AT 086 214 15 X0015

situés sur la commune de Saint Benoit présentés  
lors de la sous-commission départementale  
accessibilité de la Vienne du 22 octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 214 15 X0011	28/09/2015	COLIN DIDIER	CABINET PEDICURIE PODOLOGIE	12 rue Pierre Gendrault 86280 SAINT BENOIT
AT 086 214 15 X0013	28/09/2015	GAUTEREAU David	ECOLE NOTRE DAME	11 Av du Général de Gaulle 86280 SAINT BENOIT
AT 086 214 15 X0014	28/09/2015	MOREAU Claude	MAISON DE L'INDUSTRIE	3 Rue de la Goélette 86280 SAINT BENOIT
AT 086 214 15 X0015	28/09/2015	PACTEAU Christian	BUREAU VALLEE	25 Rue du Panier Vert 86280 SAINT BENOIT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 214 15 X0011	COLIN DIDIER	CABINET PEDICURIE PODOLOGIE	12 rue Pierre Gendrault 86280 SAINT BENOIT	1 an	31/12/2016
AT 086 214 15 X0013	GAUTEREAU David	ECOLE NOTRE DAME	11 Av du Général de Gaulle 86280 SAINT BENOIT	3 ans	31/12/2018
AT 086 214 15 X0014	MOREAU Claude	MAISON DE L'INDUSTRIE	3 Rue de la Goëlette 86280 SAINT BENOIT	3 ans	31/12/2018
AT 086 214 15 X0015	PACTEAU Christian	BUREAU VALLEE	25 Rue du Panier Vert 86280 SAINT BENOIT	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Saint Benoit (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Saint Benoit et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint Benoit et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**

  
**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-015

2015 - Arrêté 1296 - LOUDUN

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1296  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 137 15 A0023  
AT 086 137 15 A0022

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

situés sur la commune de Loudun présentés lors de  
la sous-commission départementale accessibilité de  
la Vienne du 22 octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 137 15 A0023	22/09/2015	LACOMBE Brigitte	MUTUELLE DE POITIERS	4 Place de la Boeuffèterie 86200 LOUDUN
AT 086 137 15 A0022	22/09/2015	GRIGNON André Line	AUTO ECOLE Grignon	5 Place Portail Chaussée 86200 LOUDUN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 137 15 A0023	LACOMBE Brigitte	MUTUELLE DE POITIERS	4 Place de la Boeuffèterie 86200 LOUDUN	1 an	31/12/2016
AT 086 137 15 A0022	GRIGNON André Line	AUTO ECOLE Grignon	5 Place Portail Chaussée 86200 LOUDUN	1 an	31/12/2016

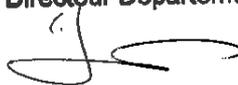
Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Loudun (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Loudun et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-016

2015 - Arrêté 1297 - Neuville de Poitou

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1297  
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 177 15 N0011  
situés sur la commune de Neuville De Poitou  
présentés lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 22  
octobre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 177 15 N0011	25/09/15	Mr Mme DILE Ludovic	HOTEL RESTAURANT L'OASIS	2 Rue Daniel Ouvrard 86170 Neuville De Poitou

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 177 15 N0011	Mr Mme DILE Ludovic	HOTEL RESTAURANT L'OASIS	2 Rue Daniel Ouvrard 86170 Neuville De Poitou	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Neuville De Poitou (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Neuville De Poitou et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Neuville De Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-007

2015 - ARRETE 2015-1037 POITIERS AYMER

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- *1037*  
en date du **16 SEP, 2015**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur AYMER Jean-Charles dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des parties communes de la copropriété située 18, rue Boncenne à POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0079 déposée le 1er juillet 2015 par Monsieur AYMER Jean-Charles dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des parties communes de la copropriété située 18, rue Boncenne à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur ou un élévateur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit du domaine public puis, derrière la porte d'entrée 9 marches permettant d'atteindre le hall ;

Considérant que l'accès à l'école de musique située dans la copropriété au RDC haut est possible et aménagée par une entrée empruntant le porche d'accès ;

Considérant que l'accès aux étages supérieur au RDC est lui impossible pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur AYMER Jean-Charles dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des parties communes de la copropriété située 18, rue Boncenne à POITIERS (86000) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'entrée située au 18 rue de Boncenne ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'immeuble, un accès permet néanmoins d'accéder au RDC haut, , l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas aux établissements recevant du public existant au-dessus du niveau RDC haut (étage 1).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-008

2015 - ARRETE 2015-1038 POITIERS FERNANDES

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1038  
en date du 16 SEP. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FERNANDES LEITE Joaquim dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'établissement « LA LUNA CLUB » situé 15, bd du grand cerf à POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0094 déposée le 21 juillet 2015 par Monsieur FERNANDES LEITE Joaquim dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'établissement « LA LUNA CLUB » situé 15, bd du grand cerf à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit du domaine public et du fait de la faible surface de l'établissement ;

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

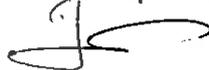
**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FERNANDES LEITE Joaquim dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'établissement « LA LUNA CLUB » situé 15, bd du grand cerf à POITIERS (86000) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées, la mise en place d'un dispositif d'appel est acceptée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-009

2015 - ARRETE 2015-1039 POITIERS FAVROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1039  
en date du 16 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FAVROT Davis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de hôtel restaurant LA PETITE VILLETTE situé 14 bd Abbé Frémont POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0080 déposée le 1er juillet 2015 par Monsieur FAVROT Davis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de hôtel restaurant LA PETITE VILLETTE situé 14 bd Abbé Frémont POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement et des 12 chambres toutes situées en étages non accessible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte des marches au droit du domaine public et que la largeur du trottoir n'est que de 1,05m.

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place une chambre adaptée sur les 12 chambres existantes est avérée, du fait de la rupture de la chaîne de déplacement depuis l'entrée de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FAVROT Davis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de hôtel restaurant LA PETITE VILLETTE situé 14 bd Abbé Frémont POITIERS (86000) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-010

2015 - ARRETE 2015-1041 POITIERS SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1041  
en date du 16 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SANCHEZ Clémence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar tabac presse « la fée mélusine » situé 143 rue de Montbernage à POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 15 X0090 déposée le 16 juillet 2015 par Madame SANCHEZ Clémence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar tabac presse « la fée mélusine » situé 143 rue de Montbernage à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant le sanitaire, non accessible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible le sanitaire, du fait de l'étroitesse du couloir d'accès, de la présence de murs porteurs et de deux marches est démontrée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame SANCHEZ Clémence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar tabac presse « la fée Mélusine » situé 143 rue de Montbernage à POITIERS (86000) est accordée. Le sanitaire n'est pas adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-011

2015 - Poitiers - ARRETE COSTE-1040

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT-1040  
en date du **16 SEP. 2015**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur COSTE Dominique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'Église réformée de France situé 5, rue des Ecosais à POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0085 déposée le 8 juillet 2015 par Monsieur COSTE Dominique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'Église réformée de France situé 5, rue des Ecosais à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité financière de mise en place d'un élévateur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, conformément à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur COSTE Dominique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'Église réformée de France situé 5, rue des Ecossais à POITIERS (86000) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

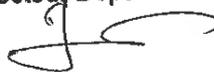
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-008

2015-Arrêté 1334 - Châtelleraut - Restaurant l'Alizé

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1334  
en date du 04 DEC. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MERIGARD Annabelle dans le cadre de la mise en accessibilité du café restaurant L'ALIZE situé 15 rue Saint Jean à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0073, déposée par Madame MERIGARD Annabelle dans le cadre de la mise en accessibilité du café restaurant L'ALIZE situé 15 rue Saint Jean à CHATELLERAULT (86 100), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que le cheminement ne permet pas l'accès au sanitaire existant et que la surface est insuffisante pour en créer un nouveau ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MERIGARD Annabelle dans le cadre de la mise en accessibilité du café restaurant L'ALIZE situé 15 rue Saint Jean à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Le sanitaire peut être conservé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-022

2015-Arrêté 1335 - L'Isle Jourdain - Coiffure Jef

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1335  
en date du 04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur NEVEUX Jérôme dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure JEF Hommes Coiffure 1, avenue Marcel Giraud à L'ISLE JOURDAIN (86150).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 112 15 M0008 déposée le 25 septembre 2015 par Monsieur NEVEUX Jérôme dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure JEF Hommes Coiffure 1, avenue Marcel Giraud à L'ISLE JOURDAIN (86150) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place une rampe respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche au droit du trottoir de 35 cm de large et de pente longitudinale 6 % ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur NEVEUX Jérôme dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure JEF Hommes Coiffure 1, avenue Marcel Giraud à L'ISLE JOURDAIN (86150) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Lorsqu'un aménagement de voirie sera programmé par la collectivité, l'accessibilité de l'établissement devra être envisagé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de L'Isle Jourdain et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de L'Isle Jourdain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-023

2015-Arrêté 1336 - L'Isle Jourdain - Montoux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- **1336**  
en date du **04 DEC. 2015**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par madame MONToux Nadine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure pour dames situé 1, avenue Marcel Giraud à L'ISLE JOURDAIN (86150).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 112 15 M0007 déposée le 25 septembre 2015 par Madame MONToux Nadine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure pour dames situé 1, avenue Marcel Giraud à L'ISLE JOURDAIN (86150) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place une rampe respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche au droit du trottoir de 54 cm de large puis trois marches après l'entrée de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par madame MONToux Nadine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure pour dames situé 1, avenue Marcel Giraud à L'ISLE JOURDAIN (86150) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de L'Isle Jourdain et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de L'Isle Jourdain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-024

2015-Arrêté 1337 - Civray - Bijouterie Da Silva

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1337  
en date du 04 DEC. 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Da Silva Nicole dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Bijouterie Da Silva située 5, rue du Commerce à CIVRAY (86400).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 078 15 A0007 déposée le 28 septembre 2015 par Madame Da Silva Nicole dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Bijouterie Da Silva située 5, rue du Commerce à CIVRAY (86400) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-025

2015-Arrêté 1338 - Buxerolles - Optique Jurion

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1338  
en date du 04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JURION Frédéric dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du magasin d'optique situé situé 3, rue de l'hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 041 15 X0007 déposée le 25 septembre 2015 par Monsieur JURION Frédéric dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du magasin d'optique situé situé 3, rue de l'hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement une marche de 16 cm au droit d'un trottoir de 2m de large ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible assortie d'un dispositif d'appel, avec une pente de 15 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur JURION Frédéric dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du magasin d'optique situé 3, rue de l'hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180) est accordée. La marche située à l'entrée de l'établissement peut être conservée. La mise en place d'une rampe amovible présentant un pourcentage de pente de 15 % est accepté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Buxerolles et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Buxerolles et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-006

2105 - Arrêté 1286 - CHATELLERAULT

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT-  
en date du

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°  
AT 086 66 15 H0051  
AT 086 66 15 H0055  
AT 086 66 15 H0056  
AT 086 66 15 H0057  
situés sur la commune de Châtellerault présentés  
lors de la sous-commission départementale  
accessibilité de la Vienne du 22 octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 66 15 H0051	14/09/2015	JAHAN Michel	Bar PMU Le Duplex	2, place Emile Zola 86100 Châtellerault
AT 086 66 15 H0055	18/09/2015	MOLLET DESHOUILLERES Isabelle	Cabinet d'amincissement	17, rue Sully 86100 Châtellerault
AT 086 66 15 H0056	18/09/2015	CHAUVELIER Marie Laure	Cabinet psychologie	34, av Pierre Abelin 86100 Châtellerault
AT 086 66 15 H0057	18/09/2015	CHIRON Florence	Cabinet de diététique paramédical	34, av Pierre Abelin 86100 Châtellerault

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE l'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 66 15 H0051	JAHAN Michel	Bar PMU Le Duplex	2, place Emile Zola 86100 Châtellerault	3 ans	31/12/2018
AT 086 66 15 H0055	MOLLET DESHOILLERES Isabelle	Cabinet d'amincissement	17, rue Sully 86100 Châtellerault	1 an	31/12/2016
AT 086 66 15 H0056	CHAUVELIER Marie Laure	Cabinet psychologie	34, av Pierre Abelin 86100 Châtellerault	3 ans	31/12/2018
AT 086 66 15 H0057	CHIRON Florence	Cabinet de diététique paramédical	34, av Pierre Abelin 86100 Châtellerault	3 ans	31/12/2018

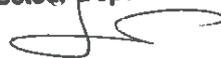
Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**